Docusign Envelope ID: 416AD883-89FA-47ED-926B-6C085C9A0276

Avenant n°20 - Convention collective nationale de la Production de Films d'Animation

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des stipulations spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 1 : Contexte

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions contenues dans la convention collective relatives au financement du paritarisme afin, notamment, de prendre en compte la participation des organisations professionnelles d'employeurs au dialogue paritaire dans la branche.

Article 2 : Article 12 nouveaux

La rédaction de l'article 12 actuellement en vigueur dans la convention collective nationale de la production de films d'animation (CCN PFA) est remplacée par la rédaction suivante :

« « Il est institué une contribution d'aide au paritarisme à la charge des entreprises de la branche. Celle-ci est d'un montant de 0,04 % des masses salariales des entreprises.

La gestion des contributions et les modalités de collecte sont assurées et déterminées par l'AGEPPFA, association créée à cet effet.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la production de films d'animation sont membres de droit à cette association spécifique.

Les sommes collectées ont pour objet de financer les travaux paritaires de la branche.

DS Paraphe DS Paraphe

Docusign Envelope ID: 416AD883-89FA-47ED-926B-6C085C9A0276

Avant répartition, sont prélevés des sommes collectées :

- *les frais correspondants au temps et aux moyens consacrés au secrétariat de la CPPNI ;*
- *les frais de rapports et d'étude favorisant l'évolution sociale et sociétale de la branche.*

Les modalités de fixation de ces frais seront établies chaque année par l'association de gestion spécifique précitée.

Le solde de la collecte de la contribution est réparti selon la proportion de :

- *70 % pour les organisations syndicales de salariés ;*
- *30 % pour les organisations professionnelles d'employeurs.*

Ces sommes revenant aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs seront distribuées selon les résultats de la mesure de la représentativité des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs représentative dans le champ de la convention collective peut renoncer à sa qualité de membre de l'association et/ou à sa part de collecte.

Cette renonciation doit être signifiée par :

- *une déclaration, lors de la première réunion de la CPPNI de la Production de films d'animation suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté de représentativité, actée par un relevé de décision ;*
- *ou par une lettre recommandée AR adressée au président et au vice-président de la CPPNI, au plus tard un mois avant la réunion de l'assemblée générale annuelle de l'AGEPPFA suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté de représentativité.*

Toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs représentative dans le champ de la convention collective peut revenir à tout moment sur sa décision de renonciation.

Cette nouvelle décision doit être signifiée à l'occasion :

- *d'une réunion de la CPPNI de la Production de films d'animation actée par un relevé de décision ;*
- *ou par une lettre recommandée AR adressée au président et au vice-président de la CPPNI.*

La part de collecte à laquelle l'organisation représentative aura renoncé sera affectée selon des modalités fixées par décision de l'association spécifique prévue au présent article. »

Article 3 : Entrée en vigueur de l'accord et effectivité de ce repositionnement

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux sommes collectées et réparties à compter du 1er janvier 2024.

DS Paraphe DS Paraphe

Docusign Envelope ID: 416AD883-89FA-47ED-926B-6C085C9A0276

Article 4 : Dépôt – Extension

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 7 avril 2025

en 7 exemplaires

Pour le collège salarié

CFDT F3C

Signé par :
Christophe PAULY
2184AEAFDFB4425...

CNT

SNTPCT

DocuSigned by:
A80D018EEE534EF...

Pour le collège employeur

AnimFrance

Signé par :
Stéphane LE BARS
58476FF11B634A9...

SPI

DocuSigned by:
Sébastien COLIN
516A8AC50D1647C...